

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-14-CA

REGISTRAR OF MOTOR VEHICLES

REGISTRAIRE DES VÉHICULES À MOTEUR

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

ROBERT GAUDET

ROBERT GAUDET

RESPONDENT

INTIMÉ

Registrar of Motor Vehicles v. Gaudet, 2015  
NBCA 41

Registraire des véhicules à moteur c. Gaudet, 2015  
NBCA 41

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Deschênes  
l'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
August 29, 2014

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
Le 29 août 2014

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
N/A

Décision frappée d'appel :  
s.o.

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
March 25, 2015

Appel entendu :  
le 25 mars 2015

Judgment rendered:  
July 9, 2015

Jugement rendu :  
le 9 juillet 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Jean-François G. Dupuis

Pour l'appelant :  
Jean-François G. Dupuis

Robert Gaudet appeared in person

Robert Gaudet a comparu en personne

THE COURT

The appeal is allowed without costs.

LA COUR

L'appel est accueilli sans dépens.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

I. Introduction

[1] Le 4 novembre 2013, Robert Gaudet, l'intimé, s'est vu retirer son permis de conduire et suspendre ses droits de conducteur pour une période d'un an à compter du 15 novembre 2013 à la suite d'une condamnation en vertu du par. 345(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 (la *Loi*). Ce dernier avait, notamment, conduit un véhicule à moteur sur une route alors que ses droits de conducteur étaient suspendus (voir les alinéas 302(3)c), d) et e) de la *Loi*). Alors qu'il purgeait sa première suspension, l'intimé a été condamné le 20 mai 2014 une seconde fois en vertu du par. 345(1) de la *Loi*. Son permis de conduire lui fut alors retiré pour une période de deux ans, soit du 7 juin 2014 au 7 juin 2016.

[2] Le 21 juillet 2014, l'intimé a déposé un avis de requête demandant le rétablissement de ses droits de conducteur en vertu des dispositions de l'article 313 de la *Loi*. Le recours demandé lui a été accordé. L'appelant interjette appel de cette décision au motif que le juge saisi de la requête n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance sollicitée, eu égard à l'alinéa 313(2)d), au par. 319(9) et à l'art. 314 de la *Loi*. L'appelant demande que l'ordonnance en date du 29 août 2014 rendue par le juge saisi de la requête soit écartée afin que la suspension du permis de conduire de l'intimé soit rétablie jusqu'au 7 juin 2016.

[3] Selon nous, l'appelant a raison lorsqu'il fait valoir que le juge saisi de la requête a outrepassé la compétence que lui attribue la *Loi* en ordonnant le rétablissement du permis de conduire de l'intimé, compte tenu de la preuve devant lui et des dispositions de la *Loi*.

[4] D'abord, les demandes de rétablissement d'un permis de conducteur doivent se faire « conformément au présent article [313] et dans les cas visés au paragraphe 2 ». En outre, selon l'article 314, nulle demande ne peut être faite ni examinée, sauf dans les cas visés aux paragraphes 311(2) (aucune pertinence en l'espèce) et 313(2). C'est précisément le paragraphe 313(2) qui fait état des circonstances qui permettent les demandes en stipulant qu'une demande peut être faite en application du paragraphe (1) « dans les cas suivants ». Bref, comme le mentionne l'appelant dans son mémoire, les circonstances entourant la suspension du permis de conduire de l'intimé ne correspondent à aucun des scénarios possibles énumérés au paragraphe 313(2) de la *Loi*.

[5] Dans l'affaire *Martin c. New Brunswick (Registrar of Motor Vehicles)*, [1989] A.N.-B. n° 249 (QL), le requérant avait été condamné à deux reprises en vertu de l'article 345 de la *Loi* et ses droits de conducteur ont été suspendus à deux reprises dans une période de moins de trois ans avant la présentation de sa demande pour le rétablissement de son permis de conduire. Le juge Riordon a refusé de lui accorder sa demande pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

Il s'agit d'une demande de rétablissement des droits de conducteur du requérant présentée en vertu de l'art. 313 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Le 25 avril 1988, le requérant a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, infraction prévue à l'alinéa 237b) du *Code criminel*. Par conséquent, la Cour lui a interdit de conduire pour une période de trois mois. L'intimé a suspendu les droits de conducteur du requérant pour une période de six mois à compter du 25 avril 1988.

Le 17 mai 1988, les droits de conducteur du requérant ont été suspendus par le registraire des véhicules à moteur pour douze mois à compter du 25 avril 1988, par suite d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'article 345 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, soit la

conduite d'un véhicule à moteur alors que ses droits de conducteur étaient suspendus.

Le registraire a de nouveau suspendu les droits de conducteur du requérant le 29 septembre 1988. Cette suspension était d'une durée de 24 mois et avait été infligée encore une fois par suite d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'article 345 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, soit la conduite d'un véhicule à moteur alors que ses droits de conducteur étaient suspendus.

Le paragraphe 313(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur* est libellé en partie ainsi qu'il suit :

**313(2)** Une demande peut être faite en application du paragraphe (1) dans les cas suivants :

[...]

*d)* lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pour avoir conduit un véhicule alors que son droit de conducteur avait été suspendu, si la déclaration de culpabilité a été la première déclaration de culpabilité pour cette infraction concernant le requérant dans les trois années précédant la suspension[.]

Le résumé certifié du dossier de conduite du requérant, qui a été transmis par l'intimé, le registraire des véhicules à moteur, en application du par. 313(8) de la *Loi sur les véhicules à moteur* indique clairement que les droits de conducteur du requérant ont été suspendus par suite de deux déclarations de culpabilité pour l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur alors que ses droits de conducteur étaient suspendus. La première de ces déclarations de culpabilité a eu lieu le 17 mai 1988, la seconde le 19 septembre 1988. Bien entendu, les deux déclarations de culpabilité ont eu lieu moins de trois ans avant le dépôt de la présente demande.

Le requérant ne satisfait donc pas aux exigences prévues à l'alinéa 313(2)*d)* susmentionné et cité et par conséquent la demande doit être rejetée.

Puisque la Cour n'a pas compétence pour examiner la demande, celle-ci doit être rejetée. La Cour n'accorde aucuns dépens.

[6] Selon nous, le juge saisi de la requête n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée pour les raisons énoncées dans l'affaire *Martin*.

## II. Dispositif

[7] Pour ces raisons, l'appel est accueilli et l'ordonnance en date du 29 août 2014 est infirmée et ce, sans dépens.

THE COURT

I. Introduction

[1] On November 4, 2013, the respondent, Robert Gaudet, had his driver's licence revoked and his driving privilege suspended for a period of one year commencing November 15, 2013, following a conviction under s. 345(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17 (the *Act*). He had, among other things, driven a motor vehicle upon a highway while his driving privilege was suspended (see s. 302(3)(c), (d) and (e) of the *Act*). While serving his first suspension, the respondent was convicted of a second offence under s. 345(1) of the *Act* on May 20, 2014. His driver's licence was then revoked for a period of two years, from June 7, 2014, to June 7, 2016.

[2] On July 21, 2014, the respondent filed a Notice of Application requesting the reinstatement of his driving privilege under s. 313 of the *Act*. This remedy was granted. The appellant appeals from this decision on the ground that the application judge lacked jurisdiction to grant the order requested, in view of ss. 313(2)(d), 319(9) and 314 of the *Act*. The appellant requests that the application judge's order dated August 29, 2014, be quashed so that the suspension of the respondent's driver's licence be reinstated until June 7, 2016.

[3] In our view, the appellant rightfully argues that the application judge exceeded the jurisdiction granted by the *Act* in ordering the reinstatement of the respondent's driver's licence, given the evidence before him and the provisions of the *Act*.

[4] Firstly, applications for reinstatement of a driver's licence must be made [TRANSLATION] "in accordance with this section [313] and in those cases referred to in subsection (2)". Further, under s. 314, no application shall be made or considered except in those cases referred to in ss. 311(2) (of no relevance in this case) and 313(2). It

is precisely s. 313(2) that sets out the circumstances in which an application may be made when it states that an application may be made under subsection (1) “in the following cases”. In short, as mentioned by the appellant in his brief, the circumstances surrounding the suspension of the respondent’s driver’s licence do not correspond to any of the possible scenarios set out in s. 313(2) of the *Act*.

[5] In *Martin v. New Brunswick (Registrar of Motor Vehicles)*, [1989] N.B.J. No. 249 (QL), the applicant was convicted twice under s. 345 of the *Act* and his driving privilege was suspended twice within less than three years prior to his application for reinstatement of his driver’s licence. Justice Riordon refused to grant his application for the following reasons:

This is an application for reinstatement of the Applicant’s driving privileges pursuant to Section 313 of the *Motor Vehicle Act*.

On April 25, 1988 the Applicant was convicted of operating a motor vehicle having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof in his blood exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, contrary to Section 237(b) of the *Criminal Code*. As a result, the Court prohibited him from driving for three months. The Respondent suspended the Applicant’s driving privileges for a period of six months from April 25th, 1988.

On May 17, 1988 the Applicant’s driving privileges were suspended by the Registrar of Motor Vehicles for twelve months from April 25th, 1988 following a conviction under Section 345 of the *Motor Vehicle Act* for driving a motor vehicle while driving privileges were suspended.

A further suspension of the Applicant’s driving privileges by the Registrar occurred on September 29th, 1988. This suspension was for a period of 24 months and was as a result of a further conviction under Section 345 of the *Motor Vehicle Act* for driving a motor vehicle while his driving privileges were suspended.

Section 313(2) of the *Motor Vehicle Act* reads in part as follows:



**313(2)** An application may be made under subsection (1) in the following cases:

(d) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because the applicant was convicted of an offence for driving a motor vehicle while the applicant's driving privilege was suspended if the conviction was the first conviction for that offence with respect to the applicant in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension,

The certified abstract of driving record of the Applicant, which was forwarded by the Respondent, Registrar of Motor Vehicle, under the authority of Section 313(8) of the *Motor Vehicle Act* clearly shows that the driving privileges of the Applicant were suspended for two convictions of the offence for driving a motor vehicle while his driving privileges were suspended. The first such conviction took place on May 17th, 1988. The second conviction took place on September 19th, 1988. Both convictions of course occurred less than three years prior to the filing of the present application.

The Applicant does not therefore satisfy the requirements of Section 313(2)(d) above referred to and quoted and therefore the application must be denied.

As the Court does not have jurisdiction to consider the application, it must be refused. There will be no order as to costs.

[6] In our view, for the reasons set out in *Martin*, the application judge did not have jurisdiction to grant the order requested.

## II. Disposition

[7] For these reasons, the appeal is allowed and the order dated August 29, 2014, is reversed without costs.